

Convention concernant les sanctions TARMED

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),

**l'Assurance-invalidité,
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales**

nommés ci-après assureurs

et

la Fédération des médecins suisses (FMH)

Conformément à l'article 2, 1^{er} al., let. k, de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Sanctions

¹ Si un médecin ou un assureur adhérant à la présente convention n'en respecte pas les dispositions, les annexes, les fondements juridiques ou les prescriptions, la Commission paritaire de confiance (CPC) peut prononcer les sanctions suivantes:

- avertissement écrit;
- non remboursement des prestations facturées à tort;
- demande de restitution de prestations d'assurance indûment encaissées;
- remboursement de prestations d'assurance refusées à tort;
- amende jusqu'à Fr. 50'000.-;
- exclusion de la convention;
- publication dans les organes de presse des parties à la convention.

² Les sanctions peuvent être cumulatives.

³ Le dépôt d'une plainte pénale en cas de suspicion d'infraction demeure expressément réservée.

Art. 2 Entrée en vigueur / dénonciation

¹ La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

² La procédure de dénonciation est réglée par l'article de la convention tarifaire du

Lucerne / Berne, le 28 décembre 2001

**Fédération des médecins suisses
(FMH)**

Le président:

H.H. Brunner

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le secrétaire général:

F.-X. Deschenaux

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

W. Morger

**Office fédéral des assurances sociales
Division de l'assurance-invalidité**

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

Office fédéral de l'assurance militaire

Le vice-directeur:

K. Stampfli